

1202408404

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2012-03-06 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2012R024039 |
| N° GESTION : | 2010B06407 |
| N° SIREN : | 521214262 |
| DENOMINATION : | WABEL |
| ADRESSE : | 25 rue Tronchet 75008 PARIS |
| DATE D'ACTE : | 2012/02/20 |
| TYPE D'ACTE : | STATUTS A JOUR |
| NATURE D'ACTE : | |

WABEL
Société par actions simplifiée
au capital de 99.000 euros
siège social : 25 rue Tronchet - 75008 Paris
521 214 262 RCS Paris

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
I M R
- 6 MARS 2012
N° DEPOT 2 u o 3 5

---

**STATUTS**

---

Mis à jour suite aux décisions du président
en date du 20 février 2012

Certifiés conformes

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La société WABEL (la ***Société***), société par actions simplifiée, est régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (l'***Associé Unique*** ou les ***Associés***).

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

(a) La dénomination sociale de la Société est : **WABEL.**

(b) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La recherche, le développement et l'exploitation de tous types d'outils et de services informatiques et internet, en particulier dans le domaine de la création de graphismes et de produits ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

    - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

    - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

    - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

    - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

(a) Le siège social de la Société est situé :

25 rue Tronchet
75008 Paris

(b) Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département par décision du président, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

(a) La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant en assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

(b) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

(c) L'année sociale d'une durée de douze mois commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## TITRE II

## CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL

### Article 6.1 - Apports

A la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés :

- Trans Europe Express a fait un apport en numéraire correspondant à 14.250 actions ;

- Innov8 a fait un apport en numéraire correspondant à 15.750 actions.

Par décision en date du 16 janvier 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant 69.000 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 231.000 €, par émission de 69.000 actions ordinaires au prix unitaire de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse). Cette augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du Président en date du 14 février 2012.

### Article 6.2 - Capital social

Le capital social est de quatre-vingt-dix-neuf mille (99.000) euros. Il est divisé en quatre-vingt-dix-neuf mille (99.000) actions nominatives (les Actions) de un (1) euro chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription.

## ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS ET CESSION

### 7.1 Forme des Actions

(a) Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

(b) Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

### 7.2 Agrément

Sauf si la Société comporte un Associé Unique, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.
A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 (2) des statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

### 7.3 Préemption

Les associés se confèrent mutuellement un droit de préemption en cas de cession entre associés ou à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actions qu'il détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption (ci-après les ***Bénéficiaires***) disposeront d'un délai trente (30) jours à compter de la présentation de la lettre contenant notification émanant de l'associé cédant pour lui notifier leur décision de se porter acquéreur des actions, en indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, faute de quoi il seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Bénéficiaires auraient manifesté leur intention d'acquérir, l'associé cédant aura la faculté de renoncer à la cession envisagée en avisant les Bénéficiaires de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours de la présentation de la première lettre contenant notification émanant d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ayant manifesté leur intention d'acquérir la totalité des actions dont la cession est envisagée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires souhaiteraient exercer leur droit de

préemption sur un nombre d'actions supérieur ou égal au nombre d'actions dont la cession est projetée par l'associé cédant, la répartition des actions entre eux s'effectuera, dans la limite des demandes exprimées, au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société.

Le paiement du prix correspondant à la cession des actions au profit des Bénéficiaires, qui sera celui figurant dans la notification, et la conclusion de tous actes nécessaires au parfait achèvement de cette cession devront intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours courant à compter de la notification.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est projetée par l'associé cédant dans les délais visés prévus ou de défaut de paiement dans le délai ci-dessus, la cession de la totalité des actions pourra être effectuée librement au cessionnaire initial, sous réserve de la procédure d'agrément prévu au 7.3 et du respect du droit de sortie conjointe visé au 7.4.

Dans tous les cas, la cession au cessionnaire initial doit être effectuée aux conditions décrites dans la notification et intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption. Au-delà de ce délai ou en cas de modification des conditions de cession, la procédure de préemption devra être à nouveau engagée.

### 7.4 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait procéder à une cession de tout ou partie de ses actions au profit d'un tiers, et pour autant que ce tiers ait fait l'objet d'un agrément, l'associé cédant s'engage à déployer tous les moyens à sa disposition pour faire acquérir par ce tiers, de manière concomitante et dans des conditions identiques, les actions de chacun de ceux des autres associés souhaitant bénéficier du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où il ne réussirait pas à faire acquérir les actions des associés le souhaitant en même temps et dans les mêmes conditions que les siens et que le droit de préemption dont disposent les autres associés sur les actionss cédés n'aurait pas été exercé sur la totalité de ces actions, le cédant s'engage à réduire le nombre d'actions qu'il cède à proportion du nombre d'actions détenus par les autres associés désirant bénéficier du droit de sortie conjointe, de manière à ce que chacun de ces associés puisse céder au tiers cessionnaire au moins une partie des actions qu'il détient.

Cependant, au cas où le nombre total des actions dont la cession est souhaitée par les associés en vertu de leur droit de sortie conjointe serait supérieur au nombre des actions dont la cession est projetée, la cession effectuée en vertu du droit de sortie conjointe sera limitée au nombre d'actions prévu dans le projet de cession.

A défaut d'accord entre les associés, chacun d'entre eux ne pourra céder qu'un nombre d'actions proportionnel à la quantité des actions qu'il détient.

Les associés souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe feront connaître leur intention au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas :

- de l'expiration du délai de trente (30) jours dont ils disposent pour exercer leur droit de préemption, s'ils renoncent à leur droit de préemption ou lorsque le droit de préemption n'aura pas été exercé sur la totalité des actions ;

- de l'expiration du délai de huit (8) jours qui leur est imparti pour renoncer à leur droit de préemption à la suite du rapport de l'expert fixant le prix des actions, lorsqu'à la suite des renonciations intervenues, l'exercice du droit de préemption ne couvre pas la totalité des actions cédées.

A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe.

Si, aux termes des réponses reçues, il apparaît que le droit de sortie conjointe doit être mis en œuvre, l'associé cédant peut, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de réponse, notifier aux associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe qu'il entend renoncer à son projet de cession, auquel cas, le droit de sortie conjointe ne sera pas mis en œuvre.

Si le prix de cession des actions dont la cession est envisagée est stipulé en numéraire, la cession résultant de l'exercice du droit de sortie conjointe s'effectuera au prix prévu dans la notification.

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la cession ne serait pas constituée par une somme en numéraire, le droit de sortie conjointe s'exercera moyennant la contrepartie et selon la valorisation des actions prévues dans le projet de cession et mentionnées dans la notification.

## ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du président, de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis,

ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## TITRE III

## ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 9 - PRESIDENT - DIRECTEUR GENERAL

**9.1 Désignation et révocation du président de la Société**

(a) La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les mêmes responsabilités, que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

(b) Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 15-1 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'Associé Unique ou les Associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 15-1.

(c) Le président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les Associés conformément aux dispositions de l'article 15-1 ci-dessous.

**9.2 Pouvoirs du président de la Société**

(a) Le président représente la Société à l'égard des tiers et assume la direction de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 15 ci-dessous.

(b) Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

(c) Le président de la Société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

**9.3 Désignation et révocation du directeur général - Pouvoirs**

(a) Le président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, désignés par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 15-1 ci-dessous.

(b) Les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 15-1 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés conformément à l'article 15-1.

(c) Les directeurs généraux assistent le président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au président et à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 15 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de la nomination du directeur général.

## TITRE IV

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

### ARTICLE 10 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(a) L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions indiquées à l'article 15-1.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts et visées à l'article 15-2.

(b) Les décisions seront adoptées par les Associés, au choix du président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 10(c) ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 10(d) ci-dessous, dans la limite des décisions devant être prises en assemblée conformément à la loi. Elles peuvent également être prises sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

(c) Les Associés et le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, sont convoqués à une assemblée par le président au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). Les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de téléconférence ou de visioconférence. Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement à l'article 14 et 15.

(d) Le président peut décider de consulter les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, s'il a été nommé, qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date d'adoption ou de rejet des résolutions écrites proposées correspondra au troisième jour suivant la date d'expiration du délai visé ci-dessus.

(e) Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul Associé, l'Associé Unique se prononce sous formes de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les présents statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra informer le président et le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, des décisions prises. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

## ARTICLE 11 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

## ARTICLE 12 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par toute personne, même non associé, justifiant d'un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

ARTICLE 13 - TENUE DES ASSEMBLEES - BUREAU

13.1 Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

13.2 Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

13.3 L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 14 - QUORUM ET VOTE

14.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

14.2 Chaque Action donne droit à une voix.

14.3 Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 **Compétence de l'assemblée générale ordinaire**

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés ou de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux et la fixation de leurs rémunérations ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'acquisition ou la cession d'actions d'une société tierce ;
- l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou primes.

Toute autre décision relève soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, soit de la compétence du président.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue en fonction des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

**15.2 Compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

Toutes les décisions relatives à la modification des statuts, aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, à l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions, relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'Associé Unique, excepté la modification statutaire relative à la modification du siège social réservée au président en vertu de l'article 4 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, aucun quorum n'étant alors requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans leur consentement unanime.

**ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX**

(a) Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-dessus sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés, par le président de séance et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le président de la Société. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision.

(c) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

**ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause dans le cadre des assemblées générales.

**ARTICLE 18 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES**

(a) Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes, ou s'il n'a pas été désigné, le président, présentera aux Associés un rapport

sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(i) son président ou l'un de ses dirigeants,

(ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou,

(iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce, les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

(b) Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

(c) Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L. 227-10, alinéa 4 et L. 227-11 du code de commerce.

## ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Le contrôle des comptes de la Société, le cas échéant, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

(b) Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé Unique ou des Associés comme indiqué à l'article 15 ci-dessus.

## ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

(a) Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

(b) L'ensemble de ces documents est mis à la disposition, du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

(b) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10e).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

(c) L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

(a) La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

(b) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le président.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

(a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

(b) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

(c) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un liquidateur est alors nommé par la collectivité des Associés statuant en assemblée générale extraordinaire. Le liquidateur représente la Société.

L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation est soumise à l'assemblée générale ordinaire des Associés.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les Associés.

L'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.